



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

82 N° 7 1960

Un ouvrage peu connu d'un ancien jésuite
sur les rapports entre l'Église et l'État (1792-
93)

Carlo DE CLERCQ

p. 730 - 743

<https://www.nrt.be/fr/articles/un-ouvrage-peu-connu-d-un-ancien-jesuite-sur-les-rapports-entre-l-eglise-et-l-etat-1792-93-1886>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Un ouvrage peu connu d'un ancien jésuite sur les rapports entre l'Eglise et l'Etat (1792-93)

I

Charles-Antoine Desbief¹ naquit à Dole le 22 octobre 1727² et fut admis, après ses études de latin et deux ans de philosophie, au noviciat des jésuites à Avignon le 7 septembre 1742³. Ce précoce sujet avait sans doute été sur les bancs du collège des jésuites de sa ville natale⁴. Ses deux années de noviciat terminées, il fut affecté à son tour à l'enseignement. C'était l'habitude chez les jésuites de l'époque que le professeur montât de classe avec ses élèves, c'est ce que fit Desbief au collège de Grenoble⁵ de 1744-45 (3^e classe de grammaire) à 1748-49 (rhétorique). Il acheva alors le cycle de sa formation sacerdotale et religieuse⁶. Après quoi il retourna à l'enseignement en un autre collège, en débutant cette fois par la classe de poésie (1755-56). Il se stabilisa ensuite dans l'enseignement de la philosophie et, comme nous le voyons avec cette fonction au collège de Besançon en 1759-60⁷, il est probable que c'est à ce collège qu'il fut affecté dès la fin

1. Dans le Jura le nom de Desbief n'était pas inconnu, nous y voyons parfois un même personnage appelé Debief, Desbief, Desbiez, etc., le nom se prononçant d'ailleurs toujours Debié. A. Dauzat, *Dictionnaire étymologique des noms de famille et prénoms de France*, Paris, 1951, p. 43, écrit : « Bié, Bief, Biez, et avec l'article Dubief, représentent le bief caractéristique d'une maison, d'un moulin ».

2. Selon le registre paroissial de l'époque, conservé aux Archives municipales de Dole et dont nous devons l'extrait à l'obligeance de M. le Maire de la ville, il était le fils de Claude-François Desbief, procureur du Roi, et de Claudine Millier, son épouse; il fut baptisé le jour même de sa naissance et eut comme parrain Charles Millier, comme marraine Jeanne-Antoine Robbe.

3. Archives générales de la Compagnie de Jésus à Rome, *Lugd.* 17, fol. 372 r°, 392 r°. — Nous remercions vivement le R. P. Edmond Lamalle, S. J., de l'Institut historique de la Compagnie de Jésus, qui nous a fourni les renseignements tirés des Archives générales de cette Société.

4. On trouve des indications sur les bâtiments de l'ancien collège dans A. Rosette, *La Compagnie de Jésus à Dole après son rétablissement. Un siècle de labeur, 1823-1920*, Paris, 1945. Cfr aussi P. Delattre, *Les établissements des jésuites en France*, t. II, Enghien, 1953, col. 128-158.

5. Archives générales de la Compagnie de Jésus, *Lugd.* 17, fol. 411 v°, 433 r° 455 v°; *Lugd.* 27, 162 v°, 473 r°.

6. Année complémentaire de philosophie 1749-50; quatre années de théologie et ordination sacerdotale de 1750-51 à 1753-54; troisième an de noviciat en 1754-55.

7. *Catalogus Personarum et Officiorum Provinciae Lugdunensis Societatis*

de son troisième an de noviciat. Il fit ses vœux solennels le 2 février 1761.

Nous possédons son cours de philosophie, tel qu'il a été pris sous sa dictée par un de ses élèves. C'est le manuscrit n° 117/167 de la Bibliothèque municipale de Vesoul; il comprend 980 pages in-4°, et porte au recto du feuillet de garde : *Haec est praeclara et optima rerum naturalium evidens cognitio, aliter dicta philosophia, data a R.P. Debief e Societ. Iesu auditore Francesco Bouiley e loco Thieffrans anno Dni 1758*⁸. A la page 1 du cours, on lit : *Philosophiae totius Compendium*.

Le cours est divisé en trois parties : logique, métaphysique, théologie naturelle ou théodicée. En logique, notre professeur donne d'abord des notions sommaires sur les trois grandes divisions de la matière : formation des concepts, jugement, discours; puis après une longue « dispute » préliminaire sur la science et les idées et une autre sur l'objet de la logique, il consacre une « dispute » à chacune de ses trois grandes divisions. Ces dernières « disputes » sont divisées tantôt en chapitres, tantôt en questions comprenant à leur tour des chapitres. En métaphysique il se borne à quatre questions concernant l'être : *quid sit, cur sit, quale sit, quotuplex sit*; chaque question est composée de plusieurs chapitres. En théodicée il revient à la division en « disputes »; il y en a deux seulement : existence de Dieu, nature de Dieu, comportant chacune plusieurs chapitres⁹.

Iesu, 1759-60, p. 16; Archives générales de la Compagnie de Jésus, *Lugd.* 27, fol. 473 v°; A. Vivier, *Status Assistentiae Galliae Societatis Iesu 1762-1768*, Paris, 1899, p. 157.

8. Thieffrans est une petite commune du canton actuel de Vesoul, dans le département de la Haute-Saône.

9. Il n'y a pas de table des matières au début ou à la fin du cours, nous en avons établi une et croyons utile de la reproduire ici, les chiffres entre parenthèses indiquant la pagination.

Introductio (1).

PHILOSOPHIAE PARS PRIMA : LOGICA (16).

Cap. I. De apprehensione (17). — 2. De iudicio (22). — 3. De discursu (27).
Disp. praevia : De scientia (34).

Disp. I : De obiecto logicae (152).

Disp. II : De apprehensione (193) : Cap. 1. De idearum comprehensione (194).
— 2. De idearum extensione (207). — 3. De signis idearum (222).

Disp. III : De iudicio (238) :

Quaest. I : De natura propositionis (239) : Cap. 1. De eius materia (239).

— 2. De eius forma (246). — 3. De habitudine eius terminorum (258).

Quaest. II : De qualitate propositionum (266) : Cap. unicum. De veritate propositionis (267).

Quaest. III : De propositionum inter se comparatione (300) : Cap. 1. De earum oppositione (300). — 2. De earum conversione (340). — 3. De earum aequipollentia (349).

Disp. IV : De discursu (350) :

Quaest. I : De syllogismo (351) : Cap. 1. De syllogismo simplici (351). — 2. De syllogismis compositis (387).

Quaest. II : De argumentationibus quae a syllogismo distinguuntur (397) :

Les démonstrations de l'auteur sont toutes en syllogismes, suivant la méthode la plus scolastique, mais ce qui caractérise le cours, c'est son excellente construction d'ensemble, la gradation constante des problèmes étudiés. La logique, d'abord élémentaire, puis scientifique, est nécessaire pour faire de la métaphysique, et celle-ci est indispensable pour aborder la théologie naturelle. Au fur et à mesure qu'il avance, le professeur tâche de se dégager de son formalisme pour aborder davantage le fond des choses. Il critique notamment le panthéisme de Spinoza, mais il lui arrive assez rarement d'exprimer ses vues sur des questions plus récentes, comme il le fait au début de son chapitre sur la Providence ¹⁰.

L'an 1762 fut marqué, au sein des divers Parlements de France, par de vives discussions sur une éventuelle suppression des jésuites. Le Parlement de Besançon chargea des commissaires de lui présenter un rapport sur leur Institut. En guise de riposte, le matin du 20 août, une brève rédaction anonyme composée en français fut donnée à copier par le professeur de rhétorique du collège des jésuites, Joseph Courrière, à huit ou neuf de ses élèves. Le texte fut rapidement répandu en ville et dénoncé dès le lendemain à la séance du Parlement où il provoqua une vive effervescence. Le 23, le supérieur du collège accompagné du Père Desbief se présenta à huit heures du matin au

Cap. 1. De euthymemate (397). — 2. De dilemmate (403). — 3. De sovite et exemplo (406).

Quaest. III : De sophismatibus (434).

Appendix : De methodo (439).

PHILOSOPHIAE PARS SECUNDA : METAPHYSICA (445).

Quaest. I : Quid sit ens (446) : Cap. 1. De essentiis (447). — 2. De possibilitate (460).

Quaest. II : Cur sit ens (471) : Cap. 1. De principiis cognitionum (473). — 2. De causis (486).

Quaest. III : Quale sit ens (529) : Cap. 1. De unicitate entis (529). — 2. De veritate entis (531). — 3. De bonitate entis (533).

Quaest. IV : Quotuplex sit ens (534) : Cap. 1. In quot partes ens dividatur (535). — 2. Quomodo ens se habeat respectu partium in quas dividitur (612).

PHILOSOPHIAE PARS TERTIA : THEOLOGIA NATURALIS (717).

Disp. I : Quod sit Deus (718) : Cap. 1. Argumentis metaphysicis existentia Dei demonstratur (719). — 2. Argumentis physicis eadem demonstratur (773). — 3. Argumentis moralibus eadem demonstratur (813).

Disp. II : Quis et qualis sit Deus (821) : Cap. 1. De unicitate Dei (822). — 2. De attributis sive perfectionibus Dei (833) : quaestio 1. De attributis Dei incommunicabilibus (835) ; quaestio 2. De attributis Dei communicabilibus (870). — 3. De providentia (951). Corollarium : Deus in mundo regendo agit modo simplici, constanti et uniformi (959).

10. « Quiqui in hodie in Gallia nostra impiorum (et in Regni sede multi sunt) unanimiter in Dei providentiam conspirarunt. Hanc evertere conantur et dicturi, et argumentis, et libris in vulgus sparsis, quae etiam invitis obtruduntur. Id genus homines sibi plaudentes, se philosophorum nomine insigniunt, et sub Deistarum vocabulo omnibus noti sunt. Deista dicitur ille qui Deum fatetur et omnem providentiam ac revelationem reicit. Vos a detestabili hac peste salvos praestare dante Deo aggrediamur. »

Parlement de Besançon muni d'une déclaration par laquelle Desbief se reconnaît l'auteur exclusif du libelle¹¹. La riposte ne tarda pas : Courrière et Desbief furent décrétés de prise de corps, mais ils disparurent à temps de la ville¹². Nous retrouvons Desbief au collège des jésuites à Fribourg en Suisse, comme professeur de rhétorique en 1763-64, puis de diverses branches de la philosophie de 1764-65 à 1768-69¹³.

La Compagnie de Jésus fut supprimée par bref de Clément XIV du 21 juillet 1773. Le 23 juin 1775, en don de joyeux avènement, Louis XVI nomma « Charles-Antoine Desbief, prêtre du diocèse de Besançon », chanoine du chapitre de Seclin, dans le nord de la France. Cette ville faisait partie du diocèse de Tournai, dont le siège était alors vacant et régi par cinq vicaires généraux, au nombre desquels Corneille-François Nelis que nous retrouverons plus loin. Le 30 avril 1784 notre chanoine fut élu chantre et le 8 novembre suivant doyen du chapitre par ses confrères. Ceux-ci le désignèrent, le 13 mars 1789, avec le prévôt comme députés du chapitre à l'Assemblée des Etats qui devait se tenir à Lille le 24 du même mois¹⁴. Le doyen refusa de prêter les serments demandés au clergé français par le régime républicain et s'enfuit en Belgique, sans doute vers la fin de 1791.

II

Il existe un ouvrage intitulé : *Sur les bornes entre les deux Puissances* par M. Krapack. A Londres, Chez T. Cadell, Strand. Et se trouve à La Haye, Chez les Principaux Libraires. 1792. In-8°, VIII-142 pages. Le titre se trouve à la page [I], la page suivante est blanche. A la page [III], un *Avis du Libraire* commence comme suit : « Quand on me présenta cet ouvrage, ma première réponse fut un refus. L'auteur est parfaitement inconnu ; la matière qu'il traite me paroissoit peu

11. *Journal de ce qui s'est passé au Parlement de Besançon depuis le 17 jusqu'au 23 août 1762, dans l'affaire des soi-disans Jésuites*, in-12°, 30 pages. Aux p. 21-23 on trouve le texte du libelle, aux p. 29-30 celui de la déclaration qui commence par les mots : « Je soussigné Charles-Antoine Desbief » et est signée « Antoine-Charles Desbief ». Certaines parties de ce *Journal* existent également en tirages à part. — Cfr S. DROZ, *Recherches historiques sur Besançon. Histoire du Collège de Besançon*, t. I, *Les jésuites*, Paris, 1868, p. 236-238 ; P. DELATTRE, *op. cit.*, t. I, col. 660-662.

12. Louis XV prononça la dissolution de la Société de Jésus dans son royaume le 26 novembre 1764, tous les jésuites quittèrent le Collège de Besançon le 31 mars 1765.

13. *Catalogus Personarum et Officiorum Provinciae Germaniae Superioris Societatis Iesu*, 1764-65, p. 23 ; *ibid.*, 1766-67, p. 23 ; 1767-68, p. 25 ; 1768-69, p. 25. Archives générales de la Compagnie de Jésus, *Germ. sup.* 40, fol. 51 r°, 297 r°.

14. T. LEURIDAN, *Histoire de Seclin*, t. I, Lille, 1929, p. 50.

attrayante, et la Librairie étrangère est en souffrance. Cependant comme l'entreprise n'étoit pas considérable, je consultai un habile homme en tout genre de littérature, qui ne connoit pas plus l'auteur, que je ne le connois moi-même, et qui m'a donné son jugement. » *L'Avis* reproduit ensuite ce jugement, et continue à la page VII : « L'auteur en nous parlant de l'impression de son ouvrage, nous écrivoit : J'apprends, Monsieur, que le futur Empereur¹⁵ et le Roi de Prusse¹⁶ doivent s'aboucher, pour concerter leur plan d'attaque contre la malheureuse France et qu'ils vont faire marcher des armées considérables. »¹⁷ Après quoi le texte de la lettre se poursuit jusqu'à la page VIII.

L'ouvrage proprement dit est un essai de déterminer exactement la nature et les modalités des rapports entre l'Eglise et l'Etat.

M. Krapack établit d'abord (p. 1-50) quelques principes fondamentaux. Il y a sur la terre deux ordres de choses : le naturel et le surnaturel, qui ont chacun une magistrature différente, possédant l'autorité nécessaire pour gouverner dans son ordre et dans son ressort. La magistrature spirituelle ne peut pas employer la force et la violence, le concile peut excommunier l'empereur mais non donner des effets civils et temporels à cette excommunication. Cette autorité spirituelle ne peut être que celle de la seule vraie religion révélée : la religion catholique. A ce propos, l'auteur s'en prend à Voltaire et aux philosophes qui nient la Révélation. Toutes les difficultés proviennent de ce que l'Eglise et l'Etat se sont mutuellement concédé des ingérences dans ce qui est leur domaine propre, d'où les conflits et les discussions.

L'auteur aborde alors les thèses opposées aux siennes. Selon la Constitution civile du clergé, l'Etat domine l'Eglise, sous prétexte que tout ce qui est extérieur dans l'Eglise est d'ordre public. M. Krapack ne voit aucun sens admissible à la formule : « l'Eglise est dans l'Etat et l'Etat n'est pas dans l'Eglise ». Il attaque l'avocat Camus, député du Tiers, le ministre Rabaud, l'évêque constitutionnel Fauchet, le comte de Mirabeau. A l'autre extrême, selon le pape Grégoire VII, l'Eglise a un pouvoir direct sur l'Etat, alors que selon le cardinal Bellarmin le pape a seulement un pouvoir indirect d'intervention, c'est-à-dire dans le cas exceptionnel où le prince agirait contre la Religion. L'auteur spécifie que son ouvrage est destiné aux Etats catholiques et à la France de demain lorsque la religion catholique y sera à nouveau celle de l'Etat.

Viennent ensuite, annoncées par un titre spécial, un certain nombre

15. François II couronné empereur le 14 juillet 1792.

16. Frédéric-Guillaume II.

17. A la page 76 M. Krapack indique lui-même qu'il écrit son ouvrage en mars 1792; sa lettre à l'imprimeur est plus tardive, elle fut envoyée au moment où fut connue l'alliance entre l'Autriche et la Prusse.

de *définitions* (p. 78-83). Selon l'auteur la « religion de l'Etat est celle que doivent professer tous ceux qui ont part à l'administration de l'Etat »; c'est à la Loi de déterminer ces catégories, elle exclura notamment les emplois mineurs et les militaires. L'Eglise doit agir par des peines individuelles mais non par des interdicts généraux. Sous le titre *Droits de la Puissance ecclésiastique* (p. 83-86), l'auteur énumère dix droits; sous le titre *Droits de la Puissance civile* (p. 86-100), il en nomme dix également et il aborde la question des matières mixtes : on peut toujours distinguer dans chacune d'elles l'élément qui dépend exclusivement de l'Eglise et celui qui dépend exclusivement de l'Etat; ainsi, dans le mariage, l'autorité civile ne peut guère statuer que sur les effets civils.

Nonobstant cette distinction des domaines propres à chaque Puissance, l'auteur estime que, dans la situation actuelle de l'Europe, « il faut que les deux Puissances, surtout dans un Etat catholique, conviennent entre elles de lois fondamentales, de règlements essentiels et d'ordonnances de police, relativement à la Religion ». C'est ce qu'il va tâcher d'établir pour la France.

Les *lois fondamentales* (p. 101) sont les suivantes : « la Religion catholique est en France la religion dominante et celle de l'Etat. L'évêque de Rome, ou le pape, est reconnu pour centre de l'unité catholique et chef visible de l'Eglise, avec autorité sur les évêques et sur les fidèles, conformément aux saints canons. Le roi est absolument indépendant de toute autorité ecclésiastique pour le temporel; et réciproquement l'Eglise est absolument indépendante du roi pour le spirituel. Toute religion est tolérée, excepté celles que le Gouvernement jugeroit nuisibles à la constitution de l'Etat. Quiconque est reconnu pour un impie sans religion, sera privé de la qualité et des avantages de citoyen. »

Les *règlements essentiels* (p. 101-107) comportent 48 numéros. Le roi ne sera reconnu que s'il prête serment de maintenir la religion catholique comme religion d'Etat. Tous ceux qui participent à l'administration de l'Etat doivent produire un certificat de catholicité donné par l'évêque diocésain, lequel ne le délivrera aux laïques, que sur l'attestation du curé de la paroisse du requérant. Ils ne peuvent épouser que des catholiques. Seules les excommunications « pour cause de schisme, pour refus public de se soumettre aux décisions de l'Eglise, ou pour des impiétés, des sacrilèges et profanations publiques » enlèvent à quelqu'un sa qualité de catholique et entraînent sa déchéance de tout emploi ecclésiastique et même civil, si le certificat de catholicité est exigé pour celui-ci. Les excommunications pour d'autres raisons n'emportent aucune peine civile. L'auteur ne se prononce pas sur le cas du roi lui-même; selon le principe qu'il vient de poser, celui-ci pourrait perdre sa qualité de catholique et donc ne plus être

reconnu comme souverain, alors qu'au début de son ouvrage il a déclaré lui-même que le concile ne pouvait donner des effets temporels à une excommunication de l'empereur.

Un même souci de délimitation rigoureuse des domaines apparaît dans les numéros 14 et 15, qui sont ainsi conçus :

« Les articles de croyance, de morale, de juridiction spirituelle, la hiérarchie ecclésiastique, l'administration et le refus des sacrements, l'admission ou la réjection des ministres de l'Eglise, leur interdiction ou approbation, les rites et les cérémonies de la religion, le culte et tout ce qui le concerne, la promulgation des lois, censures ou décrets sur ces objets, sont uniquement du ressort de la Puissance spirituelle, sans que la Puissance civile puisse y interposer son autorité, même sous prétexte d'abus, à moins que la Puissance ecclésiastique n'invoquât son secours pour s'assurer la pleine jouissance de ses droits; à peine de forfaiture contre les magistrats laïques, qui formeroient de pareilles entreprises. »

« La dotation de l'Eglise et de ses ministres, l'emploi des revenus consacrés à la religion, les actes par où il conste des mariages, morts ou naissances, toute voie extérieure de contrainte, tout ce qui touche à l'argent, aux biens temporels, au Gouvernement, sont du ressort de la Puissance civile, et la Puissance ecclésiastique n'a rien à y ordonner, même sous peine d'excommunication. »

Autres règlements : Il faudra faire une révision des circonscriptions ecclésiastiques, chaque métropolitain aura de huit à dix suffragants, chaque diocèse de cent à trois cents paroisses, non comprises celles de la ville épiscopale. Les conciles provinciaux se réuniront tous les trois ans, le concile national tous les dix ou vingt ans avec l'agrément du roi et un président nommé par le pape. L'évêque visitera tous les cinq ans son diocèse, notamment toutes les églises publiques; les curés sont nommés par lui, après qu'éventuellement le patron laïque aura fait son choix sur une liste de trois candidats. Le numéro 41 déclare :

« L'approbation des ordres religieux, tout à l'Eglise; leur admission, tout à l'Etat, qui ne pourra néanmoins forcer aucun évêque d'en recevoir dans son diocèse. Si la Puissance civile juge à propos par la suite de se défaire des religieux à qui elle aurait accordé une existence légale, elle n'outrepasse pas son pouvoir. Mais de peur qu'elle n'en abuse, point d'établissement ni de suppression d'aucun corps régulier ou séculier, sans le consentement du Clergé de France. »

Quant aux religions autres que la catholique, elles seront tolérées selon les règles fixées par le pouvoir civil. A ces règlements essentiels, l'auteur ajoute l'avis du moment : la tenue d'un concile général serait souhaitable dans l'Eglise; « on doit réformer le droit canon, ou plutôt le refondre, en prenant pour base non le décret de Gratien ni les décrétales; mais le recueil de Denis le Petit, reçu en France et oublié depuis longtemps. Qu'on supprime les chaires de professeurs laïques en droit canon ».

Les *ordonnances de police ecclésiastique* (p. 118-135) sont au nom-

bre de trente-neuf. Les quatre premières concernent l'élection des évêques, abbés et abbesses; on y lit notamment :

« Les évêques élus dans l'église cathédrale, à la pluralité des voix, par une assemblée composée des chanoines de cette cathédrale, des curés de la ville épiscopale, des quatre plus anciens doyens ruraux, des directeurs du séminaire, et d'un nombre de laïques, catholiques et notables du diocèse, choisis par le roi, surtout parmi les marguilliers; nombre qui sera le tiers de celui des ecclésiastiques; sous la présidence du métropolitain, et à son défaut, du plus ancien suffragant, et sous l'inspection de trois commissaires du roi, chargés de maintenir l'ordre dans l'assemblée, et ayant droit de suffrage.

» Le métropolitain choisi de la même façon, mais en outre par le suffrage de tous ses suffragants assemblés et présidés par un métropolitain choisi du roi, approuvé par le pape. Au cas que les deux tiers de ces évêques rejetassent le métropolitain élu, on procéderait à une autre élection.

» Les abbés réguliers et abbesses choisis à la pluralité absolue des voix données librement et au scrutin, par les membres de leurs communautés, sous la présidence de trois commissaires du roi, qui n'auront point de voix et dont le premier sera l'évêque diocésain, ou un vicaire général à son défaut. »

Les ordonnances suivantes concernent les exemptions (n° 4), les chapitres cathédraux et collégiaux et l'élection aux prébendes canoniales (n°s 6-10), les insignes et titres ecclésiastiques (n°s 11-13), la décence des offices (n° 14). Il faut, dit le numéro 15, « supprimer les aumôniers des régiments, du moins en temps de paix. Ces aumôneries sont le refuge des mauvais prêtres et surtout des moines mal-vivants ». On emploiera dans les chapitres et même dans les paroisses des ministres inférieurs, qui pourront être mariés; l'auteur suggère même de retrancher le sous-diaconat des ordres sacrés (n° 16). Après s'être occupé de quelques problèmes mineurs, il déclare qu'il faut rétablir la dîme et en faire le revenu principal et inaliénable du clergé séculier (n° 20). Suit une digression sur les ordres religieux avant d'en venir aux ordonnances qui les regardent (n°s 25-28) : M. Krapack s'élève contre la suppression des religieux : « tous les malheurs qui fondent aujourd'hui sur l'Eglise gallicane, ont été pronostiqués par la destruction des jésuites, le plus utile et le plus irréprochable de tous les ordres; œuvre d'iniquité et d'atrocité, qui couvrira d'un éternel opprobre le simoniaque Ganganelli¹⁸ ». Mais l'auteur admet que des réformes puissent être nécessaires : les constitutions seront adaptées aux climats, tout en s'opposant pour le reste à ce que les dispenses passent dans le droit commun. On devra « faire le moins de prêtres possible parmi les réguliers; c'est peut-être le meilleur moyen de les contenir dans l'humilité qui leur convient, et ce moyen est d'ailleurs conforme à l'ancienne discipline ». Parmi d'autres ordonnances, l'au-

18. C'est-à-dire le pape Clément XIV; l'auteur l'appelle simoniaque parce qu'il fait crédit à la légende selon laquelle certains cardinaux au conclave n'auraient voté pour Ganganelli qu'après que celui-ci se fut engagé à supprimer les jésuites.

teur insiste de la façon la plus formelle sur la gratuité absolue des sacrements (n° 32), il prône l'uniformité dans les livres et le calendrier liturgiques, la diminution du nombre des processions, des sonneries de cloches, ainsi que des chapelles particulières (n°s 36-38). La dernière ordonnance développe la maxime suivante : « point de juridiction extérieure dans l'Eglise, qui soit indépendante de l'évêque », et l'applique notamment aux réguliers.

Les pages 136 à 141 constituent des *réflexions finales* et des *conclusions*. La Puissance séculière doit charger le moins possible les ecclésiastiques de fonctions ou d'administrations temporelles. Ceux-ci observeront la résidence et ne cumuleront pas les bénéfices; ainsi « l'Eglise sera protégée et non envahie, la Royauté sera dirigée et non subjuguée ».

Outre le texte, l'ouvrage comprend dix notes numérotées de façon continue. Elles sont plutôt longues et pleines de remarques piquantes. En voici la liste : 1, sur l'encyclopédie (p. 10); 2, sur les Français : la note commence par les mots : « il y a 25 ans que je connais les français » (p. 100); 3, concernant les excommunications générales (p. 103-104); 4, sur la situation politique de la France (p. 116-117); 5, sur les évêques constitutionnels (p. 121); 6, sur les chanoines; la note commence ainsi : « un militaire disoit à un doyen de chapitre avec qui il étoit lié » (p. 123); 7, au sujet des ordres mendiants, on y lit notamment : « je me souviens que quand on eut réussi à faire un pape du cardinal Ganganelli, tous les cordeliers se rengorgeoient, tandis que l'Eglise pleuroit » (p. 128-131); 8, au sujet des chapelles privées (p. 134-136); 9, au sujet des religieux circulant dans le monde (p. 135-136); 10, au sujet des évêques et prêtres émigrés (p. 137-138).

Tel qu'il se présente, l'ouvrage ne devait pas manquer d'intérêt à un moment où la question des rapports entre l'Eglise et l'Etat était vivement débattue : les raisonnements de son auteur sont ceux d'un philosophe et ses réflexions, celles d'un homme de bon sens. M. Krackpack semble désirer un retour à certaines situations de l'Eglise des premiers siècles et accorder sur divers points un droit assez étendu à l'Etat, sans verser cependant dans le jansénisme ou le fébronianisme. Ainsi qu'il le suggère, il est possible de distinguer davantage dans les affaires religieuses l'élément spirituel et l'élément temporel, mais dans la pratique cette séparation ne pourra jamais être aussi rigoureuse qu'un théoricien veut l'établir. Néanmoins ses idées étaient susceptibles de fournir une base fructueuse pour discuter des modalités nouvelles qui régleraient les rapports entre les deux pouvoirs, après une chute éventuelle du régime républicain et une restauration de la monarchie en France.

L'ouvrage fut analysé dans le numéro du 15 octobre 1792 du *Jour-*

nal historique et littéraire, dirigé par l'ancien jésuite François-Xavier de Feller¹⁹, il y fut favorablement jugé, mais la lettre de l'auteur à son éditeur fut critiquée. Aussi M. Krapack fit-il exécuter en 1793 un nouveau tirage de son livre, où seules les pages [I] à VIII diffèrent : quelques lignes du jugement du censeur et la lettre de l'auteur sont supprimées ; l'*Avis du libraire* est sensiblement raccourci ; la composition conservée n'occupe plus que les pages [V] à VIII ; il y a un faux titre à la page [I], le titre complet se trouve à la page [III] et se présente comme suit : *Essai philosophique sur les bornes entre les Puissances, temporelle et spirituelle, ou Examen de leur Indépendance mutuelle, de la différence frappante entre leur Essence, leur Caractère, &c. &c. par Mr. l'Abbé D **** Z. A Londres, Et se trouve en Hollande ; chez les principaux Libraires. 1793.*

III

Le lecteur l'a déjà deviné : l'auteur de l'ouvrage sur les bornes entre les deux Puissances est l'ancien jésuite et chanoine Desbief ou Desbiez. Il se considère comme Franc-Comtois, cependant ce n'est pas « 25 ans » avant 1792 mais au plus tôt en 1769 qu'il est venu parmi ceux qu'il appelle « les français ». Il laisse soupçonner sa qualité d'ancien jésuite et de doyen de chapitre. D'ailleurs quelques extraits de lettres adressées par Corneille-François Nelis, devenu évêque d'Anvers en 1784, à Simon-Pierre Ernst, chanoine régulier augustin de Rolduc, curé d'Aefden²⁰ ne permettent plus aucun doute :

« Le porteur de ce billet est un brave savant, pieux émigré, doyen d'un chapitre, et qui mériterait de l'être de plus d'une Académie. Il se promène, un peu pour sa santé, aussi pour satisfaire sa curiosité érudite ; il promène sa fâcheuse inutilité » (21 juin 1793).

« Le doyen du chapitre de Seclin, Monsieur, vous aura déjà porté, j'espère, ses remerciements les plus sincères... Pour Mr Des Biez, que je crois, à l'heure qu'il est, chez vous... » (2 juillet 1793).

« Vous connoissez la personne, mais je ne sais si vous connoissez le piquant ouvrage de Mr Krapak, sous le titre de : *Bornes de deux puissances*, brochure d'environ 300 pp. in-12²¹. L'auteur l'a augmentée, perfectionnée, et voudrait en donner une nouvelle édition chez Lekens, ou Dufour, ou Cavelier à Maastricht²². La première édition lui a valu 40 ducats de M. Gosse, à La Haye. Il voudrait

19. Né à Bruxelles en 1735, mort à Ratisbonne en 1802.

20. Né à Aubel le 2 août 1744, mort curé d'Aefden (commune actuelle allemande d'Herzogenrath) en 1818. Cfr notre article *Cinq lettres de Corneille-François Nelis à Simon-Pierre Ernst*, dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, t. XIV, 1934, p. 175-190. Cette correspondance se trouve au petit séminaire de Rolduc.

21. Nelis écrit de mémoire et se trompe sur le nombre de pages et le format de la première édition des *Bornes*.

22. Trois imprimeurs de Maastricht, ville peu éloignée d'Aefden.

quelques bonnes conditions semblables pour la seconde. C'est un pauvre émigré. » (15 novembre 1793).

« Si le doyen de Seclin, que vous avez vu (Mr Des Biez), très proche parent de M. Krapack, vous écrit, j'ose croire que vous lui garderez l'incognito qu'il demande, et que vous l'aidez avec l'imprimeur Lekens... » (8 janvier 1794).

Nous connaissons par ces lettres non seulement l'auteur mais aussi l'éditeur des *Bornes*, celui-ci est Pierre-Frédéric Gosse, imprimeur et libraire à La Haye, esprit éclectique au point de vue religieux et littéraire, homme de bien qui seconda plus d'un émigré français, prêtre ou non. Nelis était en relation d'affaires avec lui²³. Il semble que Desbiez demeura personnellement inconnu de Gosse et que ce fut uniquement sur la recommandation de l'évêque Nelis que l'ouvrage fut imprimé à La Haye²⁴.

L'évêque d'Anvers avait en 1792 comme bibliothécaire Paul-Antoine Wins, chanoine de l'église Saint-Pierre à Turnhout, mais qui n'observait pas la résidence. Desbiez semble être allé s'établir à Turnhout, il y accomplit peut-être certains remplacements pour le compte de Wins, mais, en novembre, lors de la première invasion française en Belgique, il passa la frontière hollandaise et se réfugia peu au-delà, à Bladel²⁵. Il revint en Belgique en avril-mai 1793, se mit à circuler dans

23. Une réponse de Gosse, du 19 avril 1785, à deux lettres de Nelis concernant l'achat de livres est conservée aux Archives de l'Etat à Gand, fonds de l'évêché de Gand, n° 956. Gosse recommanda en 1786 à Nelis un de ces aumôniers militaires français, tels que Desbiez les décrit dans son livre, l'abbé Megnet. Celui-ci est reçu le 20 juin par Nelis et adresse le même jour à Gosse le récit de sa visite : « Mon Cher Protecteur. De ce moment je viens de Sa Grandeur, j'en suis charmé par rapport à l'accueil qu'Elle m'a fait, et plus encore de ce qu'Elle m'a expédié d'abord par la promesse verbale de vouloir écrire en ma faveur au vicaire-général de l'archevêque de Paris, un de ces jours; ainsi voilà, Mon Cher Protecteur, une perspective pour quelque place dans le régiment Ecclésiastique. La visite était courte, ainsi que la morale que le Prélat jugeait à propos de me donner; ma figure paraissait lui plaire, car j'ai donné le défi à ma toilette dans sa plus grande étendue, ce qui m'a donné l'air plus spirituel, que celui de tous ses vicaires, qui l'entourent, et peut-être n'y a-t-il d'autre cause que cette propreté extérieure, qui l'a empêché de mettre le sceau à son exhortation épiscopale par un couple de louis pour m'aider à faire mon voyage... Vous serez bien aise d'avoir un portrait compendieux d'un homme, que vous ne connaissez que par commerce de lettres. L'Abbé de Nélis est gros de posture et a un visage replet, noirau et grêlé, une mine spirituelle, qui, quoiqu'elle ne soit pas belle, ne cesse d'être agréable, et je crois même, pour un Allemand, très intéressante pour les femmes. Son port et sa taille sont majesté et aisance. Quant à son caractère, je le trouve prévenant, affable et poli, même tant soit peu Français, ainsi que son habillement joliment recherché. Son langage précipité et balbutiant, qui annonce une abondance d'idées en lui, respire un mélange de bonté, d'autorité, et de beaucoup de sçavoir, aussi ne sait-on qui de trois est préférable. C'est tout ce que j'ai pu viser dans un entretien de trente minutes. » P. Gosse, *Portefeuille d'un ancien typographe*, La Haye, 1824, p. 200-202.

24. Cfr E. Kossmann, *De Boekhandel te 's Gravenhage tot het eind van de 18^e eeuw*, La Haye, 1937, p. 158.

25. Ceci ressort d'une lettre de l'ancien jésuite François Vigneron à Paul-Antoine Wins, que nous avons publiée dans notre article *Turnhoutse brieven van*

le pays et séjourna notamment à l'abbaye de Rolduc en juin-juillet; il prépara une seconde édition des *Bornes* entièrement remaniée et l'envoya à Nelis, qui s'efforça, ainsi que nous l'avons lu, de trouver un nouvel imprimeur, cette fois à Maastricht. Desbiez retourna-t-il à l'automne à Turnhout ²⁶? En tout cas il n'y est plus le 3 mars 1794, puisque Nelis écrit ce jour à Wins qui, lui, se trouve à Turnhout à ce moment ²⁷ :

« Je vous prie d'envoyer à Mr Desbiez ²⁸, avec mille complimens de ma part, l'écrit ci-joint; en y ajoutant, que mes remarques sont trop peu multipliées, faute de tems, et trop peu essentielles, pour lui en faire part. Elles sont d'ailleurs écrites sur des feuilles éparses, *Ludibria ventis*. Dites lui, qu'il peut m'écrire d'abord, à Bruxelles ²⁹; et que, plus il le fait, plus il me fera de plaisir... P.S. Mr Desbiez ³⁰ doit ce me semble faire une belle et bonne nouvelle préface; mais conserver aussi, cependant, l'ancienne. »

Nelis veut donc que Desbiez conserve l'*Avis du libraire*, mais ajoute une préface personnelle. L'évêque d'Anvers rappelle à Wins quatre jours plus tard ³¹ : « Avez-vous écrit, au long, au Philosophe d'Averbode? ». Ce philosophe est Desbiez et c'est à l'abbaye des prémontrés d'Averbode ³² qu'il est maintenant établi.

Vers le mois d'avril Nelis engage Desbiez à commencer la rédaction d'un nouvel ouvrage, Desbiez répond le 25 juin ³³, au moment où

de Gebroeders Vigneron (1786-1804), dans *Taxandria*, nouvelle série, t. XXIX, 1957, p. 145.

26. Nous possédons deux feuilles de décompte fait par le chanoine Naets, trésorier du chapitre de Turnhout, au chanoine Wins : il en ressort que Naets paya au nom de Wins à Desbiez le 11 décembre 1792 un peu plus de 15 florins, le 24 février 1793 20 florins, le 14 décembre 1793 40 florins. Lors des deux premiers paiements Desbiez était à Bladel mais Naets n'eut sans doute aucune difficulté à les lui faire parvenir. Naets fit des paiements analogues au nom de Wins à d'autres prêtres français réfugiés, de sorte qu'il est assez difficile d'en établir la nature, il est possible qu'il s'agisse de revenus que Wins parvenait à toucher pour les intéressés dans le nord de la France grâce à ses relations familiales; dans le cas de Desbiez, l'hypothèse d'une rétribution des remplacements au service de chœur n'est cependant pas à exclure.

27. Lettre en notre possession.

28. Le nom a été raturé pour le rendre illisible, mais on peut déceler que c'est bien celui de Desbiez, le contexte et la lettre du 7 mars 1794 le prouvent.

29. Nelis résidait souvent à Bruxelles en raison des affaires politiques du temps.

30. Même remarque qu'à la note 28.

31. Lettre à Wins, du 7 mars 1794, également en notre possession.

32. Non loin de Diest, dans la province actuelle de Brabant. L'abbaye fut rétablie au XIX^e siècle. Les archives actuelles de l'abbaye ne contiennent rien au sujet de Desbiez mais bien une lettre de l'évêque de Soissons, datée de Bruxelles le 7 octobre 1792 et remerciant pour l'hospitalité accordée à des ecclésiastiques français, ainsi qu'une copie des mémoires d'Henri-Julien Lesage, prémontré de l'abbaye de Beauport, réfugié à Averbode. Cfr L. Goovaerts, *Ecrivains, artistes et savants de l'Ordre de Prémontré*, t. I, Bruxelles, 1899, p. 505-506.

33. La lettre porte la date et le lieu d'expédition, mais, comme émigré, Desbiez ne la signe pas. Elle est conservée à la Bibliothèque universitaire de Lou-

les républicains français étendaient pour la seconde fois leur conquête en Belgique; il écarte la proposition de l'évêque, il explique qu'il avait déjà fait une préface personnelle pour les *Bornes* (qu'il n'avait pas jointe à son manuscrit ou qu'il avait rédigée après l'envoi à Anvers), il en cite un curieux extrait :

« Je dois vous remercier cent fois de toutes vos attentions, et particulièrement de ce que vous m'avez procuré cet azile si commode et si honnête. J'y suis toujours fort content. J'aime ma petite cellule comme un gourmand une bonne table, ou plutôt comme un ivrogne sa bouteille, qui est toujours belle à ses yeux. Je n'y fais souvent que *baailler*, mais j'y *baaïlle* avec plaisir. Quand je considère le nombre de fugitifs que la persécution disperse, et qui ne savent où donner de la tête, je me trouve heureux d'être dans une abbaye où tous ceux qui la composent semblent vous remercier de la charité qu'ils exercent envers vous, et je ressents plus vivement les obligations que je vous ai. J'espère que Dieu ne me mettra pas à de nouvelles épreuves. Ce seroit toujours beaucoup de l'avoir pour soi : *quis contra nos?* Mais ce seroit aussi beaucoup dans un autre sens : que vous ne fussiez plus pour moi le ministre de sa providence. Je reste céans ferme sur mes étriers. Mr l'abbé³⁴ nous regarde comme étant de sa maison. Ainsi je ne bougerai qu'avec tous ces messieurs. Je ne manque de rien pour le présent, et quand Dieu enverra le besoin, j'aurai le plaisir de vous l'exposer, ce seront là mes lettres de change. J'ai plus peur d'un viatique que d'un manque d'habit. Je ne me sens pas capable de l'ouvrage que vous me proposez. Je ne sais si j'ai un pinceau, car j'écris comme je suis affecté. Vous savez que l'affection tient au caractère, et qu'elle n'est pas à nos ordres. Le genre de cet ouvrage demanderoit de l'élévation et même un peu de déclamation : ce seroit, ce me semble, celui de l'abbé Barruel³⁵. Il y a un an que vous m'en aviez proposé un autre auquel je travaille comme cela, car ma tête n'est souvent bien montée, et je trouve la tâche bien difficile³⁶. J'ai déjà griffonné deux mains de papier, et je n'avance pas, tant je rature! Quand j'aurai extrait la première partie, je vous l'enverrai, en vous priant d'avance de ne la pas garder six mois³⁷. Je vous préviendrai donc pour que vous ayez la bonté de me dire quand vous aurez le temps de lire. Les *Bornes* en attendant prendront patience et attendront les événements qui n'ont point une physionomie agréable. Dans la préface que j'avois préparée l'an dernier pour la seconde édition, je disois : Un berger passant le long d'un vaste jardin vit beaucoup d'hommes en grand mouvement auprès des arbres. Il s'informa de ce qu'ils fesoient. On lui répondit qu'ils écrasoient les fourmis qui attaquoient continuellement les fruits. Bonnes gens, reprit le berger, allez à la fourmilière, ou vous perdrez vos peines. Laissez le dire, s'écria le maître : cet homme n'est pas jardinier. Et les fourmis se multiplièrent, devinrent venimeuses, fatiguèrent les journaliers, dévastèrent les espaliers et même le verger, se fourrè-

vain, parmi d'autres lettres adressées à Nelis. Ce qui est imprimé en italiques est souligné dans le texte original.

34. Grégoire Thiels, né à Herselt en 1742, abbé d'Averbode en 1790, y décédé en 1822.

35. Augustin Barruel, ancien jésuite, né en 1741 à Villeneuve-de-Berg, mort à Paris en 1820.

36. L'évêque Nelis avait écrit à Ernst le 2 juillet 1793 : « Si Mr Des Biez pouvoit se charger des observations, peu volumineuses sans doute, de Mr. Thiers sur Le Bréviaire de Cluny; ou de quelque autre chose, catalogue etc. que vous auriez pour moi, je vous en serais bien obligé... ».

37. Allusion au temps pendant lequel Nelis avait gardé le manuscrit de l'édition remaniée des *Bornes*.

rent dans tous les coins de la maison, rongèrent ou salirent les provisions, tourmentèrent chiens, chats, poules, hommes, femmes et enfants qui l'habitoient, et obligèrent finalement le maître de déloger. — La parabole n'est pas une énigme. Je ne sais si elle pourra trouver place dans l'édition future, à supposer qu'il y en ait une. J'avois plusieurs traits de ce genre qu'il faudra probablement supprimer. Mr Mauduit³⁸ n'est pas encore de retour : on ne l'attend que le mois prochain. — Le *vir desideriorum* en a un bien grand, c'est de mourir, tant pour finir ses propres misères, que pour ne plus voir celles des autres. Par ses misères, il entend ses péchés, car pour le reste il s'en inquiète très peu. Mais ce reste l'afflige dans autrui. C'est pourquoi il dit de bon cœur, *adveniat regnum tuum*. Le plutôt c'est le meilleur. Mais le *fiat voluntas tua* est un remors. Eh oui, je fais des oraisons, et je ne vous oublie pas, surtout au St Sacrifice. Je ris parfois de moi-même, qui à l'exemple de plusieurs saints anciens et nouveaux, veut prouver à Dieu qu'il doit m'accorder ce que je demande. Nous sommes ses enfants, bien enfants. S'il étoit risible, nous lui donnerions beau jeu. Mais il nous aime, et ne nous traite pas en rigueur. *Superexaltat misericordia judicium*. J'ai donc grande espérance en lui, et quand je me considère en sa présence, je ne trouve rien de mieux à dire que *factus sum sicut jumentum apud te*. Je demande pour vous, parceque je vous dois, et que je crois que J.C. doit payer mes dettes. Je ne puis vous donner un meilleur banquier. Je voudrois bien qu'il me signât une lettre de change pour vous. »

Il ressort nettement de cette lettre qu'à la fin de juin 1794 le manuscrit des *Bornes*, remanié et complété, n'a pas encore été donné à l'imprimeur. Cette nouvelle édition ne paraîtra d'ailleurs jamais.

Peu après avoir écrit cette lettre, Desbiez quitta l'abbaye d'Averbode en même temps que tous les religieux. Nous ne savons ni où il se rendit, ni quand et où il mourut.

Mais nous avons pensé que le souvenir de son écrit sur les rapports entre l'Eglise et l'Etat méritait d'être conservé. A ce titre notre auteur occupe une place, quoique très discrète, à côté des anciens jésuites Barruel, de Fontenay³⁹, de Feller, qui mirent leur plume au service des problèmes religieux de leur temps.

Anvers

Carlo DE CLERCO.

54 Rue du Péage.

38. Sans doute l'ancien jésuite Michel Mauduit, qui avait été successivement recteur des Collèges d'Amiens, de Tours et de Caen.

39. Louis-Abel de Bonafous, dit abbé de Fontenay, né en 1736 à Castelnau-de-Brassac, mort en 1806 à Paris.